Jugement commercial

DOSSIER N° : 283/16 RC : 965/16

NATURE DU JUGEMENT : AVANT DIRE DROIT

JUGEMENT N° : 124-C DU VENDREDI 19 MAI 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 25 NOVEMBRE 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 5mois 24jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du VENDREDI DIX NEUF MAI DEUX MIL DIX-SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAKOTOARISOA Zo Andrianaivo - PRESIDENT-
En présence de : Madame RAJAONARIVELO Heritiana
Monsieur HARIJAONA Arija -JUGES CONSULAIRES-
Assisté de Me RAHARISON Rova - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société LS Plastics And Hardware SARL ayant son siège social au lot 160B Ambohimangakely Antananarivo ; ayant pour conseil Me Andrianzanatany Frederika Banks, Avocat à la Cour, exerçant au lot 13 A Bis Besarety Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

Sieur LU XI XIONG gérant et unique associé de la FU SHENG 999 SARL sise au lot 409 ME Andafiavaratra Ivato Firaisana Analamanga Ambohidratrimo 105, ayant pour conseil Me Patrick Chan, Avocat à la Cour, exerçant au 24 rue Andriandahifotsy Antananarivo ;

Requis comparant et concluant par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Me Andrianzanatany Frederika Banks, Avocat à la Cour, en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Ouï Me Patrick Chan, Avocat à la Cour, pour le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 15 Novembre 2016, la société LS PLASTICS and HARDWARE Sarl, ayant son siège social au lot 160 BA Ambohimangakely Antananarivo et dûment représentée par son gérant lequel a pris comme conseil Me Andrianzanatany Frederika Banks, avocat à la Cour, a fait assigner la société FU SHENG 999 sise au lot 409 ME Andafiavaratra Ivato Firaisana Analamanga 105 Ambohidratrimo, et representée par son gérant et unique associé en la personne de sieur LU XI XIONG, lequel a comme conseil Me Patrick Chan, avocat au barreau de Madagascar, à comparaître devant la chambre commerciale du tribunal de céans pour s'entendre :

- Condamner la société FU SHENG 999 et sieur LU XI XIONG à payer à son profit la somme de 178.437.512 Ariary à titre de factures impayées;
- Condamner également le requis à payer à son profit la somme de 152.481.920 Ariary à titre de dommages intérêts de retard;
- Condamner en outre le requis à payer à son profit la somme de 4.574.457 Ariary à titre de remboursement des coûts des actes d'huissier pour l'exécution de la saisie;
- Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée et la transformer en saisie-exécution ;
- Voir Autoriser la requérante à procéder à la vente aux enchères publiques des biens saisis, pour que le produit de la vente lui en soit remis en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance privilégiée en principal, les intérêts, frais et accessoires;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution;
- Condamner le requis aux entiers frais et dépens de l'instance dont distraction de Me Andrianzanatany Frederika Banks, avocate aux offres de droit;

Au soutien de ses demandes, la requérante fait exposer à travers son conseil qu':

Elle est une société se spécialisant dans la fabrication des briquets tout en étant fournisseur des accessoires de briquet ;

A ce titre, la société FU SHENG 999 Sarlu a effectué auprès d'elle des commandes d'accessoires de briquets d'un montant de 178.437.512 Ariary;

Ainsi, ces marchandises, livrées suivant les factures bon de livraison signées personnellement par sieur LU XI XIONG, devaient être payées au plus tard le 10 Mai 2015 ;

Or, jusqu'à présent, aucun paiement n'a eu lieu en dépit des différentes lettres de mise en demeure;

Dès lors, au vu de l'ancienneté de la créance ainsi que la mauvaise foi de sieur LI XUN XIONG, à la fois associé unique et gérant de la société FU SHENG 999 suivant statut versé au dossier, une ordonnance sur requête n°10.007 a été rendue le 19 octobre 2016 par le tribunal de première instance d'Antananarivo, aux fins de saisir à titre conservatoire les biens meubles, effets mobiliers, véhicules appartenant ou pouvant appartenir à la société FU SHENG 999, en quelques lieux et en quelques mains où ils puissent se trouver, et ce , pour avoir sureté et garantie de sa créance évaluée provisoirement à 762.409.600 Ariary en principal, outre les accessoires à venir, laquelle a reçu exécution auprès du siège de la dite société le 22 octobre 2016 ;

Toutefois, l'huissier instrumentaire a, contrairement à sa volonté, décidé d'un commun accord avec le débiteur, de ne pas saisir certains biens appartenant à ce dernier, dont un véhicule Ford, deux machines ainsi que 70 % de ses marchandises, tout en laissant entre les mains du même débiteur les clés du dépôt dans lequel les biens saisis ont été entreposés ;

Or, sieur LI XUN XIONG ainsi que dame SHEN XUE YU, désignée gardienne des biens saisis, sont des ressortissants chinois susceptibles de quitter Madagascar à tout moment après dilapidation des dits biens, à tel point qu' il y a péril en la demeure justifiant l'exécution provisoire du jugement à intervenir;

Par ailleurs, elle se trouve actuellement en état de difficulté financière consécutivement à ces importants impayés générant ainsi des préjudices à son détriment ;

Ainsi, ils sont fondés à s'adresser à la justice pour obtenir la sanction de leur droit, notamment la conversion de la saisie conservatoire précitée en saisie exécution sans préjudice de tous dommages intérêts pour résistance abusive ;

À l'appui de ses demandes, la requérante verse au dossier :

- Une photocopie de la lettre de mise en demeure en date du 10 octobre 2016;
- Une signification congé en date du 14 octobre 2016;
- La sommation de payer en date du 17 Mai 2016;
- Différentes factures et bons de livraisons ;
- Une photocopie respective des deux statuts de la société LS PLASTICS and HARDWARE et la société FU SHENG 999 ;
- Une expédition de l'ordonnance sur requête n°10.007 rendue le 19 octobre 2016 ;
- Un procès-verbal portant Signification commandement en date du 22 Octobre 2016 ;
- Un Itératif commandement avec procès-verbal de saisie-conservatoire du 22 octobre 2016;
- Une facture n°051/16 relative à la location de camions et élévateur;
- Une attestation de Mr Claude en date du 02 octobre 2016.

Par conclusion ultérieure, la même requérante a modifié sa demande initiale tendant au paiement de factures impayées de 178.437.512 Ariary à 208.149.120 Ariary, tout en sollicitant au tribunal de céans d'ordonner aux deux gardiens respectivement nommés Rabemanana Nirina et dame Shen Xen Yu de rapporter les biens saisis au siège de la société requise au moment de la vente aux enchères publiques, et le cas échéant, autoriser l'huissier instrumentaire à récupérer les dits biens en quelque lieu où ils se trouvent;

De son côté, le requis a soulevé in limine litis le sursis à statuer de la présente procédure en faisant valoir notamment, par le truchement de son conseil qu':

Une plainte parallèle à la présente procédure a également été introduite par la société LS PLASTICS and HARDWARE Sarl à l'encontre de sieur LU XI XIONG, gérant de la société FU SHENG 999 Sarlu ;

Aussi, ladite procédure est actuellement pendante devant le doyen des juges d'instruction sous le n°7838-RP/16/S1A-48/CO/16/J3

Ainsi, il est demandé respectueusement au tribunal de céans de surseoir à statuer sur la présente affaire jusqu' à l'issue de cette procédure pénale.

Par lettre subséquente, la requérante a rétorqué à la demande du requis en excipant que la présente procédure est afférente au recouvrement des factures impayées alors que l'objet de la procédure pénale évoquée par le requis est consécutif à une plainte pour contrefaçon de marque de briquet TINKO appartenant à la société LS PLASTICS and HARDWARE Sarl ;

Ainsi, ces deux procédures sont dépourvues de lien à tel point qu'il convient de rejeter le sursis à statuer demandé;

De sa part, le requis entend maintenir sa demande en arguant que la requérante infère que la présente procédure est relative à des factures impayées mais oublie volontairement de mentionner la nature des marchandises qu'elle prétend avoir vendu à la société FU SHENG 999, en l'occurrence des accessoires pour la confection des briquets, vente dont elle conteste l'existence en ce sens que s'il y a effectivement eu livraison des dits accessoires, elle n'aurait pas déposé une plainte pour contrefaçon contre lui ;

Ainsi, le lien existant entre les deux procédures est plus qu'évident ;

Ainsi, elle réitère sa demande de sursis à statuer.

DISCUSSION :

Sur le sursis à statuer :

La partie défenderesse soutient le fait qu'une procédure pénale est encore pendante pour réitérer ses moyens sur le sursis à statuer ;

Une telle exception soulevée avant tout débat au fond s'avère recevable en la forme ;

Cependant, elle apparaît mal fondée quant au fond;

En effet, en prévoyant le sursis à statuer, l'esprit de la loi a voulu que deux ou plusieurs décisions de justice ne s'interfèrent ou ne se contredisent entre elles ;

Néanmoins, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention, et ce, au sens de l'article 9 du code de procédure civile ;

En l'espèce, aucune preuve dans ce sens n'a été fournie par le requis, entre autres une attestation de procédure y afférente, afin de permettre au tribunal de céans de se fixer sur une éventuelle interférence ou contradiction ;

Par ailleurs, au vu des conclusions échangées entre les deux parties, cette interférence ou cette éventuelle contradiction entre la présente décision et celle qui serait pendante devant l'instance pénale n'est pas réellement acquise dans la mesure où il est constant et non

contesté que la présente procédure est relative à un recouvrement de créance tandis que la procédure pénale évoquée aurait trait à une contrefaçon;

Dès lors, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer.

Par conséquent, il convient d'enjoindre sieur LU XI XIONG gérant de la société FU SHENG 999 à conclure au fond et de produire au dossier toutes les preuves en sa possession, entre autres les justificatifs des éventuels reçus de paiement relatifs aux bons de livraison/factures présentés par la requérante.

Par la même occasion, il convient de réserver à la partie adverse le droit de faire valoir la preuve contraire.

Par ces motifs

Statuant publiquement, par jugement contradictoire à l'égard des deux parties, en matière commerciale et par AVANT DIRE DROIT ;

Dit n'y avoir lieu à surseoir à statuer ;

Enjoint sieur LU XI XIONG gérant de la société FU SHENG 999 à conclure au fond et de produire au dossier toutes les preuves en sa possession, entre autres les justificatifs des éventuels paiements des bons de livraison/factures présentés par la requérante.

Réserve à la partie adverse le droit de faire valoir la preuve contraire.

Reserve le fond et dépens de l'instance ;

R.02 Juin 2017.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.